

FR_GERICHTE 605 2016 97 vom 7. März 2017

FR Kantonsgericht, 2017-03-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_605_2016_97

FR: FR_GERICHTE 605 2016 97 du 7 mars 2017

IT: FR_GERICHTE 605 2016 97 del 7 marzo 2017

Regeste

Arrêt de la Ie Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Unfallversicherung

Erwägungen

E. 30

septembre 2015 et arrêterait la prise en charge des frais de traitement dès le 14 janvier 2016. C. Contre cette décision sur opposition, A. _____ SA, l'assureur-maladie, interjette recours (605 2016 93) devant le Tribunal cantonal le 14 avril 2016 concluant, avec suite de frais et dépens, que les frais de traitement en relation avec l'accident soient pris en charge par La Mobilière au-delà du 30 septembre 2015. Le 18 avril 2016, représentée par Me Charles Guerry, avocat, l'assurée dépose à son tour recours (605 2016 97) contre cette décision concluant, avec suite de frais et dépens, à ce que La Mobilière preste au-delà du 30 septembre 2015. Dans ses mémoires d'observations du 25 août 2016, La Mobilière, représentée par Me Séverine Monferini Nuoffer, avocate, propose l'admission partielle des deux recours et la modification de la décision litigieuse dans le sens de l'allocation d'indemnités journalières jusqu'au

E. 31

août 2004 et U 89/95 du 21 novembre 1995; RAMA 2005 p. 366; MAURER, Schweizerisches Unfallversicherungsrecht, 2e éd. 1989, p. 274). d) Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b; 125 V 195 consid. 2 et les références; ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). En matière d'appréciation des preuves, le juge doit examiner objectivement tous les documents à disposition, quelle que soit leur provenance, puis décider s'ils permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux (arrêt TF 8C_456/2010 du 19 avril 2011 consid. 3 et la référence citée). En présence d'avis médicaux contradictoires, le juge doit apprécier l'ensemble des preuves à disposition et indiquer les motifs pour lesquels il se fonde sur une appréciation plutôt que sur une autre. Il importe, pour conférer pleine valeur probante à un rapport médical, que les points litigieux importants aient fait l'objet d'une étude circonstanciée, que le rapport se fonde sur des examens complets, qu'il prenne également en considération les plaintes exprimées par la personne

Tribunal cantonal TC Page 5 de 7 examinée, qu'il ait été établi en pleine connaissance de l'anamnèse, que la description du contexte médical et l'appréciation de la situation

médicale soient claires et enfin que les conclusions de l'expert soient dûment motivées (ATF 125 V 351 consid. 3a; 122 V 157). 3. En l'occurrence, dans ses ultimes remarques du 17 octobre 2016, La Mobilière va entièrement dans le sens des conclusions de la recourante en acceptant de verser des indemnités journalières au-delà du 31 décembre 2016 et de prendre en charge le traitement médical après le 14 janvier 2016. Force est de constater avec les parties que, d'après les médecins, il persiste aujourd'hui encore des lésions en lien de causalité naturelle avec l'accident. a) En particulier, le Dr F. _____ affirme que "le lien de causalité naturelle entre l'accident du 14 janvier 2015 et la lésion du tendon du sous-scapulaire, ainsi que des lésions SLAP II et du labrum antéro-supérieur est hautement vraisemblable" (rapport du 23 août 2016, bordereau des contre-observations, pièce 1). Pour sa part, revenant sur sa position à la lecture des nouveaux documents médicaux, le Dr E. _____ admet "qu'il persiste encore des lésions post-traumatiques symptomatiques du tendon du sous-scapulaire", lesquelles sont "en lien de causalité naturelle direct avec l'accident" (cf. rapport du 5 octobre 2016, bordereau des ultimes remarques, pièce 1). Le chirurgien traitant de la recourante, le Dr G. _____, spécialiste FMH en chirurgie orthopédique et traumatologie de l'appareil locomoteur, fait état du même diagnostic de "rupture partielle du tendon" au niveau de l'épaule droite depuis mars 2015 qu'il soutient lié au traumatisme du 14 janvier 2015 (dossier La Mobilière, pièces M5, M8, M11, M13, M14 et M15; cf. ég. bordereau recours, pièces 5, 8 et 12). b) Par ailleurs, le corps médical soutient aussi qu'un traitement pourrait améliorer l'état de santé de la recourante, laquelle n'est pas encore apte à reprendre le travail. Ainsi, le Dr F. _____ suggère que "la réinsertion du tendon du sous-scapulaire" pourrait être bénéfique à la recourante (rapport du 5 octobre 2016, bordereau des ultimes remarques, pièce 1). Le Dr E. _____ estime quant à lui qu'effectivement "la symptomatologie résiduelle" pourrait nécessiter une intervention chirurgicale (rapport du 23 août 2016, bordereau des contre-observations, pièce 1). Le 21 septembre 2016, le Dr G. _____ a justement procédé à une telle opération (rapport opératoire du 21 septembre 2016, bordereau des ultimes remarques, pièce 2). Il a en outre toujours considéré que sa patiente était en incapacité de travail – totale ou partielle – dans son ancienne activité en raison de ses troubles au niveau de l'épaule droite (cf. not. dossier La Mobilière, pièces M5, M8, M11, M13, M14 et M15; cf. ég. bordereau recours, pièces 5, 8 et 12). Enfin, en février 2015 déjà, le Dr H. _____, généraliste, mentionnait qu'une chirurgie pouvait être envisagée (rapport du 24 février 2015, bordereau recours, pièce 4). Il ressort de ce qui précède qu'au moment de la décision sur opposition litigieuse, l'état de santé de la recourante n'était vraisemblablement pas encore stabilisé de sorte que la cessation du versement des indemnités journalières le 30 septembre 2015 et de la prise en charge du traitement médical à partir du 14 janvier 2016 était prématurée. 4. a) Par conséquent, les deux recours, bien fondés, doivent être admis et la décision attaquée modifiée en ce sens que La Mobilière continue à prester pour les suites de l'accident du 14 janvier 2015 par l'octroi d'indemnités journalières au-delà du 30 septembre 2015 et la prise en charge du traitement médical après le 14 janvier 2016. La cause est renvoyée à l'autorité intimée pour qu'elle fixe le droit de la recourante aux prestations.

Tribunal cantonal TC Page 6 de 7 Contrairement à ce que soutient l'autorité intimée dans ses ultimes remarques, l'admission est totale et non partielle, la recourante concluant uniquement à la poursuite des prestations octroyées jusqu'alors. Au demeurant, la question de la rente et de l'indemnité pour atteinte à l'intégrité ne faisaient pas partie de l'objet de la contestation. b) Le rapport du Dr F. _____ du 23 août 2016 était nécessaire pour statuer sur les prestations ici litigieuses (cf. not art. 61 let. g LPG; ATF 115 V 62; RAMA 2000

no U 362 p. 44; RAMA 1994 no U 182 p. 47, consid. 3) de sorte qu'il appartient à l'autorité intimée de le prendre en charge. Selon la facture du 23 août 2016, le coût est de CHF 3'000.-. Ce montant est entièrement mis à la charge de l'autorité intimée. Pour le surplus, selon le principe de la gratuité de la procédure valant en la matière, il n'est pas perçu de frais de justice. c) Bien qu'ayant obtenu gain de cause, A. _____ SA n'a pas droit à la prise en charge d'éventuels dépens dès lors qu'elle n'est pas représentée. Au demeurant, à moins que la partie adverse procède à la légère ou de manière téméraire (ATF 128 V 323; 126 V 143 consid. 4a), ce qui n'est pas le cas en l'espèce, un assureur n'a pas droit à l'allocation de dépens. Ayant également obtenu entièrement gain de cause, B. _____ a droit à des dépens, lesquels sont fixés en fonction du temps consacré à l'affaire, de la difficulté et de l'importance relatives du litige ainsi que des seules opérations nécessaires effectuées par le mandataire dans le cadre de la procédure. Le 24 octobre 2016, le mandataire de la demanderesse a déposé sa liste de frais, laquelle se monte à un total de CHF 7'961.25, soit CHF 4'375.- au titre d'honoraires (1'050 minutes à CHF 250.-/heure), CHF 218.50 au titre de débours (5%), CHF 367.70 au titre de la TVA (8%) sur les précédentes opérations et CHF 3'000.- au titre d'émoluments pour le rapport du 23 août 2016 du Dr F. _____. Il y a lieu de réduire le forfait calculé au titre de débours, l'usage d'une telle méthode de calcul étant prévu en procédure civile et non pas administrative (cf. arrêt TC 608 2015 159 du 16 novembre 2016; art. 68 du Règlement sur la Justice; RJ; RSF 130.11). Les débours sont dès lors fixés ex aequo et bono à CHF 100.-. Il convient encore de déduire le montant de CHF 3'000.- affecté au rapport d'expertise privée du 23 août 2016 du Dr F. _____ déjà pris en compte ci-avant. Partant, la recourante a droit à une indemnité de partie d'un montant total de CHF 4'475.-, soit CHF 4'375.- au titre d'honoraires et CHF 100.- au titre de débours, plus CHF 358.- au titre de la TVA (8%).

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7 la Cour arrête: I. Les causes 605 2016 93 et 605 2016 97 sont jointes. II. Les recours déposés par A. _____ SA et B. _____ sont admis. Partant, la cause est renvoyée à l'autorité intimée pour qu'elle fixe le droit de B. _____ aux prestations. III. Les frais d'expertise privée auprès du Dr F. _____ sont mis à la charge de La Immobilière pour un montant total de CHF 3'000.-. IV. Il est alloué à B. _____ une indemnité de partie fixée à CHF 4'475.-, plus CHF 358.- au titre de la TVA (8%), soit à un total de CHF 4'833.-, et mise intégralement à la charge de l'autorité intimée. V. Il n'est pas perçu de frais de justice VI. Communication. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 7 mars 2017/pte Président Greffier

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.